



COMMUNE DE LA NOUAYE

MARCHÉ PUBLIC DE MAITRISE D'OEUVRE

TRAVAUX D'URGENCE DU PROGRAMME DE RENOVATION DE L'EGLISE SAINT-HUBERT

MARCHE PASSE SELON UNE PROCÉDURE ADAPTÉE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1- Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de Maîtrise d'œuvre pour des travaux d'urgence du programme de rénovation de l'Eglise Saint-Hubert. Le détail des prestations demandées figure au CCTP.

L'ouvrage sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient aux catégories suivantes : Réhabilitation de bâtiment

Il s'agit d'un marché passé selon une procédure adaptée ouverte en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1 1 et suivants du Code de la commande publique.

Il est conclu entre :

- la personne publique désignée dans l'acte d'engagement, dénommée « maître d'ouvrage » dans le présent C.C.A.P.
- et
- le titulaire du marché désigné à l'article 1 de l'acte d'engagement dénommé « maître d'œuvre » dans le présent C.C.A.P.

1.2- Mode de dévolution des travaux

Le présent marché est un marché non alloti. Les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification au maître d'œuvre.

1.3- Durée et délais d'exécution

- La date prévisionnelle de début des prestations est prévue en octobre 2026.
- La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est définie à l'acte d'engagement.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont (les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes - signé par les 2 parties
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Les études de diagnostic réalisées au préalable
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de Maîtrise d'œuvre approuvé par le texte n°19 de l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF du 1er avril 2021
- L'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé correspondant à l'annexe n°20 du code de la Commande Publique – Choix des annexes 1 ou 2 à faire en fonction de la nature des travaux
- Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux
- L'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris les compléments apportés en cas de négociation et de mise au point,
- L'acte de sous-traitance et les éventuels actes modificatifs
- Les éléments de décomposition de l'offre financière du maître d'œuvre

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'OEUVRE

3.1 - Organisation de la maîtrise d'ouvrage

La personne responsable du marché : Madame le Maire de la Nouaye

3.2 - Pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage

Il appartient au maître d'ouvrage :

- de définir le programme de l'opération envisagée et l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante, en précisant sa décomposition et notamment la partie de l'enveloppe affectée aux travaux
- de fixer les objectifs de développement durable, s'ils ne font pas partie du programme
- d'indiquer le délai prévisionnel de réalisation de l'opération
- d'indiquer le mode de dévolution prévisionnel des marchés de travaux.

Il fournit en outre, en tant que de besoin, avant le début des études :

- les règles d'urbanisme applicables à l'opération et toute autre information juridique nécessaire
- les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, les observations portées sur celles-ci

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

La maîtrise d'ouvrage donne au maître d'œuvre tous les moyens d'accès au site ou aux ouvrages existants.

3.3 – Rôles du Maître d'œuvre (MOE)

3.3.1 – Contractant unique

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée dans l'acte d'engagement. Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre désigne dès la notification du marché une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.

3.3.2 - Cotraitants

La nature du groupement est précisée dans l'acte d'engagement

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement précise si le mandataire est conjoint ou solidaire de chacun des membres.

3.3.3 - Sous-traitants

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage et, pour les architectes, dans les conditions prévues à l'article 37 du code de déontologie des architectes.

Il est fait application des stipulations de l'article 3.6 du CCAG-MOE.

3.3.4 - Redressement ou liquidation judiciaire :

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître d'ouvrage par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

ARTICLE 4 : AUTRES INTERVENANTS DANS L'OPERATION

4.1 - Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté du contrôleur technique agréé dont la désignation interviendra ultérieurement.

4.2 – Coordination sécurité et protection de la santé

Si cela s'avérait nécessaire, la coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

Conformément aux articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

4.3 – Opérateurs économiques chargés des travaux

Les opérateurs économiques chargés des travaux sont dénommés « entrepreneurs » dans l'ensemble des documents du marché.

4.4 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs désignés. En application de l'article 3.9 du CCAG-MOE, les modalités de collaboration du maître d'œuvre avec l'ensemble des prestataires du maître d'ouvrage concourant à l'opération sont précisées lors de cette réunion.

Le maître d'ouvrage autorise le maître d'œuvre à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet.

Il s'engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l'opération.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

ARTICLE 5 : CONTENU DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

5.1 – Réunion de lancement

A l'initiative du maître d'ouvrage et au plus tard dans les 30 jours suivant le démarrage de la mission, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se réunissent afin notamment :

- d'identifier les interlocuteurs en charge de l'opération ;
- de définir les modalités d'échanges, notamment dématérialisés, avec la maîtrise d'ouvrage ;
- de définir les modalités de travail collaboratif avec les autres prestataires désignés par le maître d'ouvrage ;
- de préciser les principes opérationnels de la gestion documentaire de l'opération ;
- de compléter la base documentaire nécessaire au démarrage des études du maître d'œuvre ;
- de présenter les spécificités du circuit de paiement du maître d'ouvrage et d'arrêter les modalités pratiques de facturation des prestations.

La réunion de lancement fait l'objet d'un compte-rendu selon les conditions définies à l'article 8.1.3 du présent CCAP.

5.2 – Missions de maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre du présent marché est la mission de base décrite à l'article R.2431-4 du Code de la Commande Publique.

Le présent marché concerne les mission suivantes :

Eléments de mission de base

Code	Désignation
APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet définitif et les dossiers nécessaires à l'instruction du Permis de Construire
PRO	Etudes de projet
AMT	Assistance pour la passation des marchés publics de travaux
EXE/VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement

Eléments de missions complémentaires

En sus de la mission de base, le maître d'œuvre réalisera également les éléments de mission suivants dont le contenu détaillé et les modalités d'exécution figurent au CCTP :

Code	Désignation
OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination
SSI	Mission Système de sécurité incendie

5.3 – Tranches

La Commune a décidé de réaliser le programme de travaux en 3 tranches :

- Tranche ferme : restauration du clocher (hors bas-côtés de la nef), le mur du pignon Ouest, la charpente et la couverture du porche.
- Tranche optionnelle 1 : Travaux de maçonnerie du porche.
- Tranche optionnelle 2 : Travaux de maçonnerie (autres parties prioritaires de l'édifice).

5.4 –Options

- Sans objet.

5.5 - Prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier ultérieurement au maître d'œuvre, en application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. L'objet de ces nouveaux marchés ne peut concerner que la stricte répétition de prestations décrites dans les documents du présent marché et se rapportant à la même opération de construction, en conformité avec le projet de base. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

6.1 – Informations réciproques des cocontractants

6.1.1 – Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché.

6.1.2 - Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

6.1.3 – Comptes rendus des réunions

Les comptes rendus des réunions bilatérales entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont établis par le maître d'œuvre qui les communique dans les 8 jours qui suivent la réunion.

Les destinataires disposent de 15 jours pour émettre des observations sur le compte-rendu à compter de sa réception.

6.2 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément au CCAG-MOE, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

6.3 - Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre

6.3.1 - En phase Etudes

Le calendrier prévisionnel intégrera les délais d'établissement des documents d'études

- APS : 4 semaines
- APD : 4 semaines
- PC : 2 semaines
- PRO: 8 semaines
- ACT (DCE) : 5 semaines
- ACT (rapport analyse) : 3 semaines
- Reprise des études : 3 semaines
- DOE : 4 semaines

Les prestations sont remises de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d'en attester la date de remise. Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre s'accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée (version PFD, Format DWG, autres). A défaut, le maître d'œuvre devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles sans nécessiter l'acquisition de

logiciels spécifiques, ou en fournissant à l'appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

Certaines prestations peuvent faire l'objet d'une remise matérialisée (dossier papier en 1 exemplaire).

Point de départ des délais :

	Point de départ des délais de présentation des études
Les études d'avant-projet (AVP)	Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de la notification du marché
Les études d'avant-projet définitif (APD)	Date de réception par le maître d'œuvre de la validation par le maître d'ouvrage du document d'études le précédent dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération
Le permis de construire	
Le projet (PRO)	
L'assistance à la passation des marchés de travaux (ACT)- Dossier de consultation des entreprises (DCE)	
Visa des études d'exécution (VISA)	
La direction des travaux (DET)	
L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier (OPC)	
L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR)	Date de la réception des travaux

Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans la présentation des documents d'études et des éléments PRO, DCE, AOR, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard calendaire est de 15 € HT.

Nombre d'exemplaires et supports

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception au moins une semaine avant chaque présentation en réunion d'avancement. Le tableau ci-après précise le support de transmission et le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Elément de mission	Documents à fournir	Support	Nombre d'exemplaires
AVP et PRO	Etudes, Plans, Estimation détaillée et Documents nécessaires aux demandes d'autorisation d'urbanisme	Papier et support informatique	2
ACT	DCE	Papier et support informatique	2
	Rapport d'analyse des offres et variantes éventuelles	Papier et support informatique	2
	Rapport de mise au point des contrats de travaux	Papier et support informatique	2
AOR	DOE	Papier et support informatique (mise sur CD-Rom)	3

Délais de vérification des documents et de prise de décision par le maître d'ouvrage

La décision du maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, ou d'ajourner ou de rejeter les documents d'études intervient avant l'expiration des délais suivants :

	Délais de vérification et de prise De décisions
Etudes d'avant-projet sommaire	2 semaines
Etudes d'avant-projet définitif	2 semaines
Dossier de permis de construire	2 semaines
Etudes de projet	2 semaines
Eléments du DCE produits par le maître d'œuvre	2 semaines

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus ou si le maître d'ouvrage décide de notifier le démarrage de l'élément de mission suivant, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément au deuxième alinéa de l'article 21 du CCAG-MOE.

L'admission tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage n'admet pas les études remises par le maître d'œuvre, il peut prendre les décisions suivantes :

- ajournement dans les conditions définies par l'article 21.2 du CCAG-MOE ;
- réfaction dans les conditions définies par l'article 21.3 du CCAG-MOE ;
- rejet dans les conditions définies par l'article 21.4 du CCAG-MOE.

Conséquence de l'admission des études sur le programme de l'opération

L'admission par le maître d'ouvrage des études réalisées par le maître d'œuvre emporte l'adhésion du maître d'ouvrage aux éventuelles modifications du programme.

Prolongation des délais d'exécution

En application de l'article 15.3.1 du CCAG-MOE, lorsque le maître d'œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du maître d'ouvrage, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le maître d'œuvre doit signaler au maître d'ouvrage l'événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, conformément à l'article 15.3.2 du CCAG-MOE. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision, en exposant les incidences éventuelles sur sa rémunération.

En application de l'article 15.3.3 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage notifie par écrit au maître d'œuvre sa décision dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le maître d'ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.

6.3.2 - En phase Travaux

Les prestations à réaliser au titre de l'élément de mission de direction de l'exécution du ou des marchés publics de travaux sont fondées sur le principe de l'application des stipulations du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et ses modifications ultérieures, sous réserve des dérogations prévues dans les pièces contractuelles du ou de ces marchés.

Réunions de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier jusqu'à la réception des travaux avec une fréquence d'une réunion par semaine

Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réunion.

Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Conformément au CCAG applicable aux marchés de travaux, le maître d'œuvre doit procéder, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis via la plateforme CHORUS.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies au CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs et à leur transmission au maître d'ouvrage est fixé à 10 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Visa des études faites par les entrepreneurs

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

Le visa du maître d'œuvre ne dispense pas de l'obtention de l'avis du contrôleur technique.

Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément au CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'opérateur économique.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies au CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et à sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 10 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Facturation électronique

Dans le cadre de la facturation électronique, le maître d'œuvre interviendra sous Chorus Pro pour transmettre les facturations validées (Etat d'acompte, Décompte général...).

Renseignements disponibles :

<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/marches-publics-facture-electronique>

6.4 - Ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service qui est un document écrit devant être notifié au maître d'œuvre.

6.4.1 - Forme de la notification

L'ordre de service est remis au maître d'œuvre contre récépissé, ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.4.2 - Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage

- Quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission)
- Les éléments de mission seront exécutés de manière distincte, sachant que chaque élément sera clairement identifié et assorti d'un montant figurant sur le devis détaillé remis par le maître d'œuvre.
- Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre
- Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles

6.4.3 - Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des réserves

- Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserve de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes ; de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire.
- Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours calendaires ; le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

6.5 - Avenants négociés avec le maître d'ouvrage

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions des articles R. 2432-2 et suivants du Code de la Commande Publique.

De plus, toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle,
- des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage,
- des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre,
- au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études,
- des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux,
- du suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement.

6.6 – Clause de réexamen

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, la rémunération du maître d'œuvre fait l'objet de clauses de réexamen permettant, quel que soit le montant des modifications :

- le passage à la rémunération définitive dans les conditions définies à l'article 9.3 du CCAP ;
- d'adapter les études du maître d'œuvre en présence de variantes retenues par le maître d'ouvrage lors de la passation et de l'attribution des marchés de travaux :
 - lorsque le maître d'ouvrage a pris la décision d'ouvrir aux variantes lors de la passation des marchés de travaux puis de les retenir lors de la signature, la rémunération du maître d'œuvre est réexaminée si les études de conception doivent impérativement être reprises ou qu'une nouvelle autorisation d'urbanisme est nécessaire ;
 - en présence de telles variantes, le maître d'œuvre indique dans un document annexé au rapport d'analyse des offres les conséquences de leur prise en compte sur sa mission et les incidences éventuelles sur sa rémunération, exprimée en journées de travail supplémentaires selon les montants journaliers identifiés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.
- La révision des prix du marché dans les conditions définies à l'article 9.5 du CCAP.

6.7 - Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 2-5 du CCAG Travaux.

Toutefois, dans les cas suivants :

- modification du programme initial entraînant une modification de projet
- notification de la date de commencement des travaux
- notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus
- interruption ou ajournement des travaux
- modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

Le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable.

6.8 - Achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

Par dérogation aux articles 27 à 31 du CCAG-MOE, le pouvoir adjudicateur peut arrêter les prestations, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, sans autre formalité que la notification de cet arrêt, à l'issue d'une partie, volet, élément de mission, ou phase à condition que celle-ci soit assortie d'un montant. Aucune indemnité ne sera versée pour une phase non débutée.

Article 7 : REMUNERATION DU MAITRE D'OEUVRE

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix provisoire. Il est à prix révisable. La rémunération du maître d'œuvre est établie selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux.

7.1 - Caractère forfaitaire du marché

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le programme du marché.

Le caractère forfaitaire du marché n'interdit pas de convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au contrat.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

7.2 - Etablissement du forfait provisoire de rémunération

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions de l'article R. 2432-7 du Code de la Commande Publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché :

- contenu de la mission fixée par le CCAP et le CCTP et les assurances à souscrire,
- Etudes de diagnostic préalables,
- partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage,
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles,
- délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage,
- mode de dévolution des marchés de travaux,
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage,
- découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation,
- continuité du déroulement de l'opération.

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d'événements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R. 2194-2, R. 2194-5, R. 2194-7 et R. 2194-8 du code de la commande publique et selon les modalités définies aux articles 7.1 et 7.2 du CCAP.

7.3 - Passage au forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'avant-projet définitif et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, la rémunération étant calculée au pourcentage, la formule suivante s'applique :

Montant définitif de la rémunération = estimation définitive du coût prévisionnel des travaux **X** taux de rémunération

Le montant du cout prévisionnel des travaux ainsi que le montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre sont arrêtés par avenant dans le délai de 15 jours suivants la validation des études d'avant-projet définitif.

La fixation de la rémunération définitive ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 8.5 relatif aux avenants négociés avec le maître d'ouvrage.

7.4 – Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 défini comme le mois limite de remise des offres, ou d'établissement de la dernière offre en cas de négociation.

7.5 - Modalités de révision du prix du marché de maîtrise d'œuvre

En application de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, le prix est révisable lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois.

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 \text{ Im/Io}$$

Dans laquelle Io et Im sont les valeurs prises par l'index ING (INSEE, Index Ingénierie - Base 2010, Identifiant 001711010) respectivement au mois m0 et au mois m au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est remis.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

En application de l'article R. 2191-28 du code de la commande publique, lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage procède au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index seront publiés.

7.6 - Taxe sur la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Article 8 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE ET PENALITES

8.1 - Engagement de la maîtrise d'œuvre sur le coût de l'opération

8.1.1 - Avant la passation des marchés de travaux

Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération.

Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue du PRO sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de 5 %.

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Prise en compte des modifications intervenues

Si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant, conformément à l'article 8.5.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP 01 pour l'ensemble des travaux.

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP01 pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Respect de l'engagement du maître d'œuvre

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

Conséquences du non-respect de l'engagement

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- soit accepter l'offre ou les offres des entreprises
- soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût.

Dans ce cas, conformément à l'article R. 2432-3 du Code de la Commande Publique, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

8.1.2 - Après la passation des marchés de travaux

Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux $\times$ (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Conséquences du non-respect de l'engagement

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) $\times$ 15 % (taux de pénalité)

Cependant, conformément à l'article R. 2432-4 du Code de la Commande Publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

8.2 - Pénalités de retard applicables à la maîtrise d'œuvre

Les pénalités de retard sont applicables dans les conditions prévues à l'article 16.2 du CCAG-MOE et selon le processus défini à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE le maître d'œuvre ne bénéficiera pas d'une exonération sur les pénalités de retard.

8.2.1 - Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des documents, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 15 € HT y compris dimanche et jours fériés.

8.2.2 - Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final

Si le délai fixé à l'article 8.3.2 du CCAP n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé :

- Pour les projets de décompte mensuels, à 1/1000 du montant HT de l'acompte correspondant. Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entrepreneurs, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal applicable.
- Pour les projets de décompte final, à 1/10 000 du montant HT du décompte final.

8.2.3 - Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 15 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 50 € HT.

8.2.4 - Pénalités pour manquements aux obligations du maître d'œuvre

En cas d'absence aux réunions de chantier du représentant du maître d'œuvre, il sera appliqué une pénalité de 200 € HT par réunion où l'absence a été constatée.

En cas de retard supérieur à 30 minutes aux réunions de chantier du représentant du maître d'œuvre, il sera appliqué une pénalité de 50 € HT par réunion où le retard a été constaté.

En application de l'article 5.2.3 du CCAG-MOE, en cas de manquement aux obligations définies dans l'annexe 'protection des données personnelles', le maître d'œuvre encourt une pénalité de 500 € HT.

En application de l'article 18.2.3 du CCAG-MOE, en cas de manquement aux obligations environnementales définies dans les pièces du marché, le maître d'œuvre encourt une pénalité de 1 000 € HT.

Article 9 : RENGLEMENT DES COMPTES DU MAITRE D'OEUVRE

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 du CCAG-MOE, le règlement des sommes dues au titulaire s'effectue dans les conditions ci-après. Toutes les dispositions de l'article 11 du CCAG-MOE non contredites par les dispositions figurant dans le présent CCAP sont applicables.

9.1 – Avances

9.1.1 – Avance versée au maître d'œuvre

Sauf en cas de refus du maître d'œuvre indiqué à l'article 2.5 de l'acte d'engagement, si les conditions de montants et de durée d'exécution du marché sont réunies, le maître d'ouvrage versera une avance prévue par les articles L. 2191-2 et R.2191-3 du code de la commande publique dans les conditions définies ci-dessous.

En application de l'article 11.1 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage retient l'option A.

- Lorsque le maître d'œuvre, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 20% en application de l'article A.11.1 du CCAG-MOE
- Lorsque le maître d'œuvre, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à : à 5% en application de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

La part de l'avance versée à chaque membre du groupement est rapportée au montant identifié dans la répartition financière indiquée à l'article 2.3 de l'acte d'engagement et détaillée en annexe financière.

Si la durée globale prévisionnelle indiquée à l'article 2.6 de l'acte d'engagement est inférieure à 12 mois, ce taux s'applique au montant initial toutes taxes comprises du marché.

Si cette durée est supérieure à douze mois, ce taux s'applique à une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement est terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

9.1.2 - Les avances versées aux sous-traitants

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, dans les conditions prévues aux articles R. 2193-17, R. 2193-18 et R. 2193-19 du code de la commande publique. Le maître d'œuvre transmet immédiatement au maître d'ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent au titulaire conformément à l'article R. 2193-20 du code de la commande publique.

9.2 : Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire pourra faire l'objet d'acomptes périodiques au fur et à mesure de la production de situations relatant les éléments de mission.

9.2.1 : Etablissement des documents d'études et des phases DIAG, ESQ, AVP et PRO

Les prestations incluses au titre de la phase Etudes et dans les éléments DIAG, ESQ, AVP et PRO ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître d'ouvrage tel que cela est précisé à l'article 8.3 du présent CCAP.

9.2.2 : Réalisation des prestations ACT, EXE et VISA

Les prestations dues dans les éléments ACT et VISA ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total des prestations relatives à ces éléments.

9.2.3 : Réalisation des prestations de contrôle d'exécution : DET et AOR

- **Elément DET**

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes proportionnellement au montant des travaux effectués.

- **Elément AOR**

Les prestations incluses dans l'élément de mission AOR peuvent faire l'objet d'acomptes jusqu'à atteindre un pourcentage maximal d'exécution du contrat de maîtrise d'œuvre de l'ordre de 95 %. Le paiement du solde de l'élément de mission AOR n'aura lieu qu'après achèvement total des prestations relatives à cet élément y compris la réception et la vérification du DOE et du DIUO.

9.2.4 : Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre pourra faire l'objet d'acomptes périodiques établis pour chaque projet de décompte proposé par le titulaire du présent marché. Les acomptes seront calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

- **Projet de décompte périodique**

Le projet de décompte périodique devra se conformer aux dispositions du CCAG-MOE.

- **Décompte périodique**

Le projet de décompte périodique devient le décompte périodique après visa pour acceptation par le maître d'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage modifie le projet de décompte périodique, il notifie au maître d'œuvre un décompte modifié.

- **Acompte périodique**

Le montant de l'acompte périodique à régler au maître d'œuvre est déterminé par ce dernier sur la base du décompte périodique concerné, validé par le maître d'ouvrage. L'état d'acompte mentionne au moins :

- les montants du dernier acompte périodique et du décompte périodique antérieur ainsi que la différence des deux montants ;
- l'incidence de la TVA,
- le montant total de l'acompte à verser.

9.3 : Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

9.3.1 : Décompte final

Le décompte final établi par le maître d'œuvre comprend :

- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessous,
- b) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que définie à l'article 10.1.2 du présent CCAP,
- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché,
- d) Le montant de la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission. Cette rémunération est égale au montant du poste a) diminué des montants des postes b) et c). Ce résultat constitue le montant du décompte final.

9.3.2 : Décompte général - Etat du solde

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final établi comme indiqué ci-dessus,
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage,
- c) Le montant, en prix de base hors TVA, du solde. Ce montant est égal à la différence entre le décompte final et le décompte immédiatement antérieur,
- d) L'incidence de la TVA,
- e) L'état du solde à verser au titulaire du présent marché. Ce montant est égal à la somme des postes c) et d),
- f) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser. Cette récapitulation constitue le montant du décompte général. Le projet de décompte général devient le Décompte général après visa par le maître d'ouvrage. Le décompte général devient définitif après acceptation par le titulaire du présent marché.

9.3.3 – Contestation sur le montant des sommes dues

En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d'œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte général signé par le maître d'ouvrage.

Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l'article 35 du CCAG-MOE.

9.4 : Délais de paiement

Le délai global dont dispose le maître d'ouvrage pour procéder au paiement des acomptes et du solde est de 30 jours et part à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement.

Le paiement est réputé effectué à la date à laquelle le comptable public a effectué le virement sur le compte du titulaire.

ARTICLE 10 : CONNAISSANCES ANTERIEURE, CONFIDENTIALITE, DROITS DE PROPRIETES INTELLECTUELLES ET INDUSTRIELLES

Conformément à l'article 24 du C.C.A.G.-MOE, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

10.1 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du C.C.A.G.-MOE.

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Il est précisé au titulaire que notamment pendant la phase de consultation et d'analyse des offres, les demandes de précisions doivent être demandées aux candidats en respectant les dispositions du Code de la Commande Publique et de confidentialité. Il devra également respecter le principe d'égalité de traitement des candidats.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du C.C.A.G.-MOE.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

10.2 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre respectent la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le maître d'ouvrage confie au maître d'œuvre un ou plusieurs traitements de données personnelles. En application de l'article 5.2.3 du CCAG-MOE, les obligations respectives des parties sont établies dans l'annexe 'Protection des données personnelles' jointes au CCAP.

10.3 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- stocker et traiter les données personnelles exclusivement sur le territoire européen,
- utiliser ses propres moyens ou recourir à des prestataires dont le siège social est au sein de l'Union Européenne ou dans un pays ayant un accord d'adéquation avec l'Union Européenne pour les traitements et le stockage de données personnelles,
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

10.3.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

10.3.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

10.3.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

10.3.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
- Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

10.3.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

10.3.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

10.3.7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

10.3.8 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

10.3.9 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins,
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

10.3.10 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

10.4 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,

- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

10.5. Forme des notifications :

Lorsque la notification d'un document (décisions, observations ou informations) est effectuée par le biais du profil acheteur, à défaut de consultation dans les huit jours à compter de sa mise à disposition, il est réputé avoir été notifié.

En cas de sous-traitance, lorsque la notification d'un document ne peut pas se faire par le profil acheteur, un courriel sera transmis. En pièce jointe, un document appelé « NOTIFICATION » sera à compléter, à signer et à retourner à l'acheteur. Dans l'absence de la réception de la « NOTIFICATION » par la Commune dans les 8 jours, il sera réputé notifié

Article 11 : ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques pour chaque élément de mission tel que défini à l'article 1.3 du présent C.C.A.P.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

Article 12 : RESILIATION DU MARCHE

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 27 à 32 du C.C.A.G.-MOE avec les précisions suivantes.

Si le maître d'ouvrage décide de la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision est notifiée conformément à l'article 27 du C.C.A.G.-MOE et la fraction de la mission ou de l'élément de mission déjà accomplie est rémunérée.

Dans ce cas de résiliation, le maître d'œuvre perçoit une indemnité de 2% de la partie résiliée du marché, en référence à l'article 31 du C.C.A.G.-MOE.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Avant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, il devra justifier à tout moment du paiement de ses primes ainsi que de celles de ses sous-traitants.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération. Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

12.1 - Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie le marché en totalité (aucune prestation n'a été réalisée) sans qu'il y ait faute du titulaire, le maître d'œuvre ne percevra pas d'indemnité.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2,0 %.

12.2 - Résiliation du marché aux torts du maître d'oeuvre ou cas particuliers

En cas de non mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de la clause d'insertion, une mise en demeure sera adressée au titulaire du marché qui sera invité à faire part de ses observations sous un délai de 15 jours. L'inobservation de cette obligation pourra conduire à la résiliation du marché pour faute par le Maître d'ouvrage.

Compte tenu des objectifs du Maître d'Ouvrage visant à respecter les coûts et les délais, en cas de manquement au Maître d'Œuvre à ses obligations en ce domaine, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de mettre fin à sa mission si un dérapage supérieur à trois mois est constaté par rapport au calendrier.

Dans ce cas, les conditions financières de la résiliation sont identiques à celles visées au présent article.

12.3 - Exécution aux frais et risques du titulaire

Le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire en application de l'article 52 du C.C.A.G. – Maîtrise d'œuvre

12.4 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel les travaux ont été exécutés.

Article 13 : CLAUSES DIVERSES

13.1 – Assurances du maître d'œuvre

13.1.1 – Garantie de la responsabilité décennale

Cette police doit garantir la responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil dans les conditions prévues aux articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

13.1.2 – Garantie de la responsabilité civile professionnelle

Cette police doit garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale que le maître d'œuvre est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après la réception des travaux.

Pour la responsabilité civile professionnelle, les montants de garantie du contrat d'assurance souscrit seront adaptés aux limites du marché de l'assurance des activités de maîtrise d'œuvre et aux risques de l'opération.

13.2 – Assurances du maître d'ouvrage

Garantie tous risques chantier

Le maître d'ouvrage pourra selon sa volonté souscrire à ses frais, au profit de l'ensemble des intervenants, une police tous risques chantier dont l'objet est de garantir notamment les dommages matériels accidentels en cours de travaux.

La franchise imputable en cas de sinistre engageant la responsabilité du maître d'œuvre ne peut être supérieure à celle prévue au contrat d'assurance de responsabilité souscrit par lui.

Garantie dommages ouvrages

Le maître d'ouvrage pourra selon sa volonté souscrire une police dommages ouvrage (DO), dont l'objet est de garantir en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

Lorsque les travaux seront réalisés en présence d'existants, non totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, le maître d'ouvrage pourra souscrire la garantie facultative des existants non soumis.

13.3 – Stipulations communes

Le maître d'œuvre assume sa responsabilité décennale, telle qu'elle est définie notamment par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil, dans les limites de la mission qui lui est confiée. Pour toutes les autres responsabilités professionnelles, il ne peut être tenu responsable, de quelque manière que ce soit, ni solidairement, à raison des dommages imputables aux autres intervenants participant à l'opération.

Le maître d'œuvre supporte les conséquences financières de sa responsabilité dans les limites des plafonds de garantie fixés dans son contrat d'assurance.

La survenance d'un sinistre avant l'achèvement de la mission ne fait pas obstacle aux règlements des prestations de maîtrise d'œuvre.

Les attestations d'assurance du maître d'œuvre sont jointes au marché. L'attestation d'assurance de responsabilité civile décennale du maître d'œuvre, conforme aux articles A 243-2 et A 243-3 du code des assurances, est jointe au marché. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée. Dans le cas où il aurait contracté des garanties facultatives, le maître d'ouvrage transmet les attestations ou les lettres d'intention émanant de son assureur, afférentes à ces polices.

13.4 - Pièces à fournir si emploi travailleurs détachés-Prestation de service internationale

Cf. Fiche d'information des entreprises dans le cadre de la lutte contre le travail détaché illégal jointe en annexe au présent C.C.A.P.

13.5 - Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Article 14- CLAUSES DE REEXAMEN

Ce contrat pourra être modifié, conformément à l'article L. 2194-1 du CCP, en cours d'exécution, afin de rétablir l'équilibre du contrat, au regard des incertitudes économiques qui ne pouvaient pas être prises en compte lors du dépôt de l'offre.

Ces modifications du contrat prendront la forme d'un avenant et devront être négociées, au préalable, entre les parties.

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

- Une mission complémentaire pourra être retirée du marché de maîtrise d'œuvre via la passation d'un avenant négatif.
- Evolution du programme : les conséquences de l'évolution du programme sont prises en compte par des modifications du marché de maîtrise d'œuvre : Exemple besoin d'une mission complémentaire en cas de réhabilitation.